



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° :

Original : Anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier :

Introduction

1. Le 22 février 2010, le requérant, un ancien membre du personnel local du Programme alimentaire mondial (PAM) à UCaongésTT4 0-6.31mCaserviceJen 0-6.31ju un5(illre 6]et-2

qu'elle avait « approuvé la résiliation par accord mutuel de son engagement au programme en vertu de l'article 9.3 a) vi) du Statut du personnel de l'ONU et que son dernier jour de service serait le 31 octobre 2009 ». Elle l'informait en outre qu'il percevrait comme indemnité de licenciement « dix ans et un mois de traitement de base net tel que défini par la disposition 9.8 du Règlement du personnel... (JOD 6 158,35), plus 50 % de l'indemnité de licenciement conformément à l'article 9.3 d) du Statut du personnel (JOD 3 079,18) et trois mois de rémunération en lieu et place de préavis (JOD 2,182.25) ».

10. Par une lettre datée du 17 septembre 2009, le requérant a sollicité un contrôle hiérarchique de la décision de le licencier.

11. Par lettre datée du 29 septembre 2009, le Directeur des services juridiques du PAM a accusé réception de la demande de contrôle hiérarchique déposée par le requérant et l'a informé que la question était à l'examen et qu'il recevrait une réponse « au plus tard le 3 novembre 2009 » c'est-à-dire dans le délai de réponse de 45 jours prévu par le Règlement du personnel. Aucune réponse n'a cependant été adressée au requérant.

12. Par lettre datée du 24 novembre 2009 portant la mention « **CONFIDENTIEL/RÉSERVÉ** AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT » (caractères gras dans l'original), le Directeur des services juridiques du PAM, se référant à la demande de contrôle hiérarchique déposée par le requérant, a relevé entre autres que : « l'évaluation préliminaire du dossier a montré que il n'y avait pas eu résiliation de l'engagement [du requérant] mais simplement que cet engagement avait expiré » et que « la décision de ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée avait été prise régulièrement ». Toutefois, le Directeur a en outre relevé que le requérant avait « décliné auparavant une offre de licenciement par accord mutuel... en relation avec l'expiration de [son] contrat » et que « compte tenu de [ses] nombreuses années de service », le PAM était « disposé à [lui] faire de nouveau cette offre ». Il était demandé au requérant de donner sa réponse dans un délai de 14 jours.

13. À la demande du conseil du requérant, le défendeur a accepté une prolongation de délai jusqu'au 28 décembre 2009 afin que le requérant puisse réfléchir à l'offre de règlement susmentionnée.

14. Dans un courriel daté du 22 décembre 2009, le conseil du requérant a demandé que le service juridique du PAM lui remette la « lettre de licenciement ou autre notification de cessation de service » adressée au requérant.

15. Le même jour, le service juridique du PAM a répondu au conseil du requérant que « compte tenu de la suppression du poste du requérant, son contrat n'a pas été prolongé au-delà du 31 juillet 2009 ».

16. Par courriel daté du 24 décembre 2009, le conseil du requérant a demandé que le service juridique du PAM apporte des éclaircissements sur les circonstances qui ont abouti au départ du requérant, en relevant des incohérences dans les communications du PAM à ce sujet.

17.

29 avril 2010, une date limite qui a ensuite été repoussée au 13 mai 2010 à la demande des parties.

25. Par lettre datée du 13 mai 2010, le conseil du défendeur a informé le Tribunal que les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord.

26. Par courriel daté du 14 mai 2010, le conseil du requérant a déposé auprès du Tribunal, de sa propre initiative, un « mémoire juridique sur la recevabilité » dans lequel ce conseil faisait valoir que la requête devait être considérée comme recevable *ratione temporis*

27. Le 21 mai 2010, à la demande du Tribunal, le conseil du défendeur a déposé des observations sur la communication susmentionnée.

28. Le 26 mai 2010, le conseil du requérant a déposé, à nouveau de sa propre initiative, un document intitulé « Éclaircissements sur la communication du requérant du 14 mai 2010 » où étaient retirés la plupart des arguments figurant dans la précédente communication mais où il était répété que la requête avait été déposée dans les délais requis.

Arguments des parties

29. Au sujet de la recevabilité, les principaux arguments du requérant, tels qu'ils figurent dans la communication de son conseil du 14 mai 2010, sont les suivants :

- a) La requête est recevable car le dé

soutient que « lorsque le Secrétaire général choisit de s'engager dans des négociations en vue d'un règlement avec un fonctionnaire plutôt que de répondre à la demande de contrôle hiérarchique formulée par ce fonctionnaire, l'intéressé devrait être légalement en droit de compter sur la bonne foi du Secrétaire général et ce dernier ne devrait plus être fondé à invoquer ultérieurement la prescription de la demande »;

- d) Sinon, le Tribunal du contentieux administratif devrait, en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalent, supprimer le délai fixé pour le dépôt de la requête. Il s'agit d'un cas exceptionnel au sens de l'article 8.3 du Statut du TCANU car les deux parties agissaient dans l'hypothèse que le délai imposé au Secrétaire général pour déposer une réponse à la demande de contrôle hiérarchique ne commencerait à courir que lorsque les négociations en vue d'un règlement seraient achevées. Si cette présomption était juste, par voie de conséquence serait également prorogé d'autant le délai de dépôt d'une requête auprès du Tribunal. Si ladite présomption était fautive, dans ce cas, les deux parties agissaient sur la base d'une présomption légale erronée. Il conviendrait de supprimer le délai de dépôt de la requête car le requérant, en retardant ce dépôt en raison des négociations en vue d'un règlement, comptait sur la bonne foi du Secrétaire général qui s'appuyait lui-même sur une interprétation erronée du droit;
- e) Dans le cas d'espèce, les circonstances sont également exceptionnelles parce que le délai de dépôt d'une

de dépôt de la requête puisque les parties n'ont pas eu recours aux services ni du bureau de la médiatrice ni de la Division de la

suivant la réception de la réponse à la demande d'un contrôle hiérarchique;

- c) Sinon, le délai de dépôt de la requête a été prorogé de la durée des négociations en vue d'un règlement qui se sont terminées le 17 février 2010. Dans ce scénario, la requête a également été déposée dans les délais requis.

Considérations

32. Même si le PAM a reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans le cas d'espèce c'est le TCANU qui est saisi à juste titre, dans la mesure où l'engagement du requérant, en tant que fonctionnaire recruté au plan local pour travailler dans un bureau extérieur, est administré par le Programme des Nations Unies pour le développement et où ses conditions d'engagement sont régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU.

33. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de la requête, le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du TCANU prévoit que :

« 1. Toute requête est recevable si :

...

- d) Elle est introduite dans les délais suivants :
 - i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :
 - a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande; ou
 - b.

34. Les dispositions du Règlement du personnel également pertinentes dans le cas d'espèce sont les suivantes :

Disposition 11.1 du Règlement provisoire du personnel « Règlement amiable des différends » :

- « c) L'ouverture d'une procédure de règlement amiable, y compris par voie de médiation, par le Bureau de l'Ombudsman, peut entraîner la prorogation des délais impartis pour le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée et pour la saisine du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, comme prévu aux

mais seulement pour introduire l'offre de

42. Le Tribunal doit également rejeter l'argument subsidiaire du requérant à savoir que les délais de dépôt de la requête auraient été repoussés par les négociations en vue d'un règlement qui se sont terminées le 17 février 2010.

43. Les dispositions susmentionnées du Statut du TCANU et du Règlement provisoire du personnel indiquent clairement qu'un règlement informel ne peut aboutir à la prolongation des délais de dépôt d'une requête auprès du TCANU que si la procédure menant à ce règlement informel est menée par le bureau du médiateur.

44. Le Tribunal n'est pas convaincu que, comme le soutient le requérant, un quelconque type de discussions informelles entre les parties, en dehors de tout cadre juridique ou procédural, devrait avoir le même effet sur les délais que la procédure de règlement informel appliquée par le bureau du médiateur conformément à des règles et des procédures établies. Encourager le règlement informel des différends, comme l'a fait l'Assemblée générale et comme le Tribunal le fait souvent, ne revient pas à dire que les conséquences juridiques de tous types de règlement informel devraient être les mêmes quelle que soit la manière dont il y est procédé et quel que soit celui qui y procède. Si cela était le cas, il serait souvent difficile, voire impossible, au Tribunal de déterminer si le requérant a respecté ou non les délais.

45. Enfin, le Tribunal n'a pas estimé qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui justifieraient dans le cas d'espèce de renoncer aux délais prévus.

46. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du TCANU, le Tribunal peut suspendre ou supprimer les délais de dépôt d'une requête « seulement dans des cas exceptionnels ». Il est prévu au paragraphe 5 de l'article 7 du règlement de procédure du TCANU de suspendre, de supprimer ou de proroger les délais « dans des circonstances exceptionnelles »; il doit être indiqué dans la demande quelles sont les « circonstances exceptionnelles » qui la justifient.

47. Dans le jugement UNDT/2010/019, **Samardzic et al** le Tribunal a souligné l'importance que les délais revêtent d'une manière générale. S'agissant des exceptions, il a déclaré :

« 29. Il importe de rappeler que les délais sont liés à une démarche individuelle c'est-à-dire à la présentation d'une demande de recours juridictionnel dans un laps de temps déterminé. Il s'ensuit que les dérogations aux délais prescrits doivent également être liées à la situation personnelle et aux circonstances individuelles propres à la personne qui demande un recours juridictionnel, et non pas aux caractéristiques de la demande. Bien entendu, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents (voir UNDT/2009/036, **Morsy**). Cependant, les f

“cas exceptionnels” visés au paragraphe 3 de l’article 8 du Statut du TCANU renvoient eux aussi à la situation personnelle du requérant et non

défend pas son affaire de manière satisfaisante. Dans la procédure judiciaire, aucune distinction ne peut normalement être établie entre une partie et son représentant. La représentation signifie qu'une partie et son conseil dûment autorisé sont considérés comme une seule entité. Sauf au cas où le conseil abuserait de son autorité, toutes les mesures prises par ledit conseil doivent être attribuées à la partie qu'il représente.

51. Dans le cas d'espèce, la requête est frappée de prescription parce que le conseil du requérant ne l'a pas déposée dans les délais statutaires requis. Il est certes regrettable que le requérant ait à en supporter les conséquences mais il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle justifiant de renoncer auxdits délais.

Conclusion

52. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal décide de rejeter la requête.

(Signé)
Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 3 juin 2010

Enregistré au greffe le 3 juin 2010

(Signé)
Víctor Rodríguez, Greffier, TCANU, Genève